

COMMUNE DE SAINT-EUTROPE-DE -BORN

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à vingt heure,
Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Eutrope-de-Born,
Dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Jocelyne COLLIANDRE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 19.06.2023

Membres en exercice	15
Membres présents	9
Absents(es)	6
Procuration(s)	0

PRESENTS : Mrs. BARRET C. - FRACHISSE N. - HUGOU D. - PERRY JL - MIQUEL F.
Mmes COLLIANDRE J. - HALLAL AM. - MOURMANNE V. - SIREY P.

ABSENTS : TORNIER E. - BALSE MJ. - AUZERAL J. - CAZEILS G. - FRECHEVILLE M. - JACQUET C.

Secrétaire de séance : SIREY P.

Le procès-verbal de la précédente réunion ayant été envoyé et aucune observation n'ayant été formulée, Madame le Maire invite le secrétaire de séance à signer le registre des délibérations.

Votants : 9
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération du Conseil Municipal	Acte n°	2023/27
	Nomenclature	1.1.5

TE 47 : Devis éclairage public :

Madame le Maire rappelle aux élus la convention de servitude passée avec Territoire d'Energie du Lot-et-Garonne relative à la gestion de l'éclairage public ainsi que l'entretien et la mise à jour des points lumineux de la commune.

Madame le Maire rappelle également la nécessité de remplacer certains points lumineux de la commune par la pose de luminaires LED.

TE 47 propose deux devis :

- 1er devis comprenant 54 points lumineux répartis sur la commune, d'un montant total de 35 064,55 € H.T, comprenant la contribution communale d'un montant de 22 791,96 € H.T correspondant à 65 % du montant total.
- 2ème devis comprenant 74 points lumineux répartis sur la commune, d'un montant total de 42 685,39 € H.T, comprenant la contribution communale d'un montant de 27 745,50 € H.T correspondant à 65 % du montant total.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte le devis comprenant 54 points lumineux d'un montant total de 35 064,55 € H.T, avec un étalement de paiement sur 5 ans, soit des annuités de 4 558,40 € H.T.

Votants : 9
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération du Conseil Municipal	Acte n°	2023/28
	Nomenclature	4.1.3

Création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'Atsem principal de 2ème classe à temps non complet dont la création ou la suspension dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité et autorisant le cas échéant, le recrutement d'un agent contractuel :

(Article L332-8 6° du Code général de la fonction publique)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8 6°,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Considérant que la commune employeur compte moins de 2 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement, Considérant que la création ou la suppression de l'emploi considéré dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité,

Considérant le rapport de Madame le Maire,

DECIDE :

- conformément à la fiche de poste annexée à la présente délibération, la création à compter du 1er septembre 2023 au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet, pour 31,42 heures hebdomadaires en référence à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, dans le grade d'ATSEM principal de 2ème classe, de la catégorie C;

PRECISE :

- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée d'un an dans les conditions de l'article L.332-8 6° du Code général de la fonction publique, pour l'incertitude quant à la permanence de l'emploi dans le temps,

- que l'agent recruté par contrat devra justifier de l'obtention du CAP Petite Enfance,

- que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 397, indice majoré 361,

- que Madame le Maire est chargée du recrutement de l'agent et habilitée à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

DIT :

- que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

Madame le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Votants : 9
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération du Conseil Municipal	Acte n°	2023/29
	Nomenclature	4.1.3

Création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'agent technique à temps non complet dont la création ou la suspension dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité et autorisant le cas échéant, le recrutement d'un agent contractuel :

(Article L332-8 6° du Code général de la fonction publique)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8 6°,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Considérant que la commune employeur compte moins de 2 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement, Considérant que la création ou la suppression de l'emploi considéré dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité,

Considérant le rapport de Madame le Maire,

DECIDE :

- conformément à la fiche de poste annexée à la présente délibération, la création à compter du 1er septembre 2023 au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet, pour 24,32 heures hebdomadaires en référence à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, dans le grade d'adjoint technique, de la catégorie C ;

PRECISE :

- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée d'un an dans les conditions de l'article L.332-8 6° du Code général de la fonction publique, pour l'incertitude quant à la permanence de l'emploi dans le temps,

- que ce dernier pourra être recruté dans les conditions de l'article L332-9 du Code Général de la Fonction Publique,

- que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 397, indice majoré 361,

- que Madame le Maire est chargée du recrutement de l'agent et habilitée à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

DIT :

- que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

Madame le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Votants : 9
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération du Conseil Municipal	Acte n°	2023/30
	Nomenclature	8.7

Avenant n°4 à la convention de délégation de la compétence transports scolaires entre la Région Nouvelle Aquitaine et la commune de St Eutrope de Born :

Considérant la convention de délégation de la compétence transports scolaires entre la Région Aquitaine et la commune de St Eutrope de Born adoptée par délibération 2019-032 en date du 26/06/2019,

Considérant l'avenant n°1 à la convention de délégation de la compétence transports scolaires entre la Région Aquitaine et la commune de St Eutrope de Born approuvée par délibération 2020-052 en date du 10/12/2020,

Considérant l'avenant n°2 à la convention de délégation de la compétence transports scolaires entre la Région Aquitaine et la commune de St Eutrope de Born approuvée par délibération 2021-045 en date du 09/07/2021,

Considérant l'avenant n° 3 à la convention de délégation de la compétence transports scolaires entre la Région Nouvelle Aquitaine et la commune de St Eutrope de Born approuvée par délibération 2022-36 en date du 20/09/2022,

Madame le Maire rappelle que la commune de St Eutrope de Born exerce les fonctions d'autorité organisatrice de second rang (AO2) pour le transport scolaire.

L'avenant n°4 a pour objet de modifier la date de reconduction de la convention à savoir " jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2025-2026 selon le calendrier établi par l'Education Nationale"; ainsi que le co-financement de l'organisation des services.

Madame le Maire propose aux membres de l'assemblée de conclure l'avenant n°4 pour prendre en compte ces modifications.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal à l'unanimité ;

- Approuve l'avenant n°4 de la convention de délégation de la compétence Transports Scolaires entre la commune de St Eutrope de Born et la Région Nouvelle Aquitaine,
- Autorise Madame le Maire à signer cet avenant.

Communications diverses :

• Devis Caniveaux

Mme le Maire indique qu'il est nécessaire de créer des caniveaux à l'atelier municipal suite aux inondations causées par les pluies. Deux devis sont présentés :

- 1er devis de SASU CONSTANTIN Cédric d'un montant total de 3 636,43 € TTC avec grille en fonte
- 2ème devis de SASU CONSTANTIN Cédric d'un montant total de 2 424,82 € TTC avec béton

Le Conseil Municipal décide de valider le 1er devis d'un montant de 3 636,43 € TTC.

• Devis pose fenêtres logement de la gare

Mme le Maire indique qu'après discussion avec l'entreprise, il n'est pas possible d'établir un devis compte tenu du temps de réalisation relatif à l'éventuel démontage et montage des volets roulants déjà existants aux fenêtres.

• Dossier VIF + référent gendarmerie

Le Conseil Municipal décide de nommer Mme le Maire, COLLIANDRE Jocelyne en tant que référente et Mme SIREY Pauline en tant que suppléante, auprès de la gendarmerie concernant les situations relatives aux Violences Intra-Familiales.

• Organisation fête communale dimanche 9 juillet 2023

Le Conseil Municipal répartit les tâches hebdomadaires pour chacun des membres concernés pour l'organisation de la fête communale qui aura lieu le dimanche 9 juillet 2023 au parc Granger à Saint-Vivien.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 50.